

Bulletin officiel n° 3526 du 13 rejev 1400 (28 mai 1980)
Décret n° 2-79-128 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) modifiant l'article 135 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 851-67 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970), notamment son article 135 ;

Sur proposition du ministre des transports ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

Décète :

Article Premier : L'article 135 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 851-67 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) est modifié comme suit :

Article 135. - Taxis aériens. - Les entreprises qui assurent des services aériens non-réguliers par taxis aériens, sont assimilées à des entreprises de travail aérien à condition que les aéronefs utilisés n'aient pas une capacité supérieure à douze sièges ou à 1.200 kilogrammes pour le transport de fret ; toutefois, l'article 129, paragraphe 4 leur est applicable, ainsi que les pénalités prévues en cas d'infraction audit article,

Les tarifs de transports sont fixés d'un commun accord entre l'entreprise et le passager ou l'expéditeur.

Article 2 : Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1400 (12 mai 1980)

Maati Bouabid.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

Mohand Naceur.